

## **Annexe B Confidentielle**

**Inexistence d'un plan commun visant à  
obtenir l'acquittement de monsieur Jean  
Pierre Bemba dans l'Affaire principale.**

cumulativement « i) entendre adopter le comportement qui contribuerait au crime » et « ii) être au moins consciente que son comportement contribue aux activités du groupe de personnes pour les crimes desquelles sa responsabilité serait engagée »<sup>919</sup>.

733.(ii) Le second critère subjectif est également alternatif : Selon le cas la contribution peut soit viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe; soit être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime. La Chambre estime qu'« [à] la différence de l'aide et du concours visés à l'article 25-3-c du Statut, pour lesquels l'intention est toujours requise, la connaissance suffit pour déclarer engagée en vertu de l'article 25-3-d du Statut la responsabilité de celui qui a apporté sa contribution à un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ». La Chambre a ainsi estimé que la seule connaissance des intentions criminelles du groupe peut suffire pour engager la responsabilité pénale, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de la contribution ait eu l'intention de commettre un crime spécifique ou qu'il satisfasse à l'élément moral des crimes reprochés<sup>920</sup>.

## **ii. Analyse factuelle**

### **a) La problématique de l'existence du « Plan commun ».**

734. Me Aimé Kilolo conteste l'existence d'un plan commun visant à disculper M. Bemba par des moyens qui consisteraient à porter atteinte à l'administration de la justice. Presque toutes les personnes visées par le prétendu plan commun ne connaissaient pas l'identité des témoins cités par la défense, ni même la thèse soutenue par celle-ci dans le cadre du procès. Paradoxalement, aucun témoin déterminant pour la disculpation de M. Bemba n'est visé par les

---

<sup>919</sup> CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, Chambre préliminaire I, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 288.

<sup>920</sup> CPI, *le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, § 289.

allégations du prétendu plan commun. Seuls sont cités 14 témoins de contexte. Le seul témoin déterminant qui avait été cité dans la requête du procureur en vue de la délivrance du mandat d'arrêt a été abandonné par la suite dans le DNC.<sup>921</sup>

*(1) L'information sur le statut de témoin et sur la thèse de la défense :*

735. Les personnes suivantes n'ont jamais fait partie de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale et Me Kilolo n'a jamais discuté avec eux de la thèse de la défense : M. Babala, M. Arido, M. Kokate, Mme Caroline Bemba, Mme Françoise Bemba, M. Nginamau, M. Jean Paul Mokula. Et le procureur ne produit aucun élément contraire dans son dossier.

736. Me Kilolo n'a jamais fourni d'information ni à M. Babala, ni à M. Arido, ni à M. Kokate, ni à autre tierce personne que les 14 personnes prétendument subornées étaient citées comme témoins de la Défense dans l'affaire Bemba. Et aucun élément dans le dossier des preuves du procureur ne permet d'affirmer le contraire.

737. Chaque fois qu'il a été demandé à M. Babala de fournir un support financier pour couvrir des frais liés aux enquêtes de la défense soit directement pour un membre de l'équipe de défense ou pour une tierce personne, jamais il ne lui a été précisé le statut de témoin de ladite personne.

738. Après des missions prospectives, lorsque l'équipe de défense a sélectionné et cité les témoins à comparaître à partir d'octobre 2012 pour certains et à compter de juin 2013 pour d'autres, Me Kilolo n'avait plus de contact avec M.

---

<sup>921</sup> [REDACTED]

Arido<sup>922</sup>, ni même avec M. Kokate<sup>923</sup>. Et aucun des relevés des appels téléphoniques présentés par le procureur ne permet de soutenir le contraire.

*(2) Les témoins essentiels dans l'affaire principale :*

739. Les témoins déterminants dans l'affaire principale sont ceux dont les dépositions à décharge étaient indispensables pour obtenir l'acquittement de M. Bemba dans l'affaire principale au regard du mode de responsabilité retenue, à savoir la responsabilité du chef hiérarchique militaire au sens de l'article 28 du statut.

740. Il suffit d'examiner les dépositions de l'expert militaire cité par la défense de M. Bemba dans l'affaire principale pour comprendre qu'il n'y avait que 4 témoins essentiels<sup>924</sup> [REDACTED]

[REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>928</sup>. Aucun des 4 témoins essentiels du procès n'est visé dans les 43 chefs d'accusation. Les 14 témoins cités n'avaient aucun rôle déterminant qui permettrait de conclure de manière décisive à la question de savoir qui était le chef militaire des troupes MLC déployées en Centrafrique en 2002-2003. Il s'agit en réalité des témoins de contexte dont les témoignages ne

---

<sup>922</sup> Les contacts avec ce dernier ont été rompus lorsqu'il a pris une destination inconnue à la date à laquelle il était attendu pour comparaître devant la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance.

<sup>923</sup> [REDACTED]  
[REDACTED].

<sup>924</sup> Le général SEARA cite les noms de tous les acteurs de premier rang sur le théâtre des opérations en Centrafrique.

<sup>925</sup> [REDACTED]

<sup>926</sup> [REDACTED]

<sup>927</sup> [REDACTED]

<sup>928</sup> [REDACTED].

permettent pas de poursuivre le plan commun tel que présenté par le procureur.

*b) La problématique de la mise en œuvre du plan commun*

*(1) La notion de subornation*

741. Aucun élément du dossier fourni par le procureur, ni dans l'enregistrement des conversations téléphoniques, ni dans les déclarations préalables des 5 témoins auditionnés par le procureur, personne n'affirme qu'il y aurait eu une concertation entre Me Kilolo et les autres suspects visant à obtenir des faux témoignages en échange d'une rémunération quelconque.

*(2) La formulation de promesses à des témoins*

742. Les promesses alléguées par le procureur à savoir, une relocalisation en Europe et la remise de 10 millions de FCFA avant le début du témoignage sont contredites par les faits. Il résulte du dossier que les témoins concernés par la relocalisation ont témoigné par vidéoconférence à partir de leur lieu de résidence [REDACTED]. Dès lors, la prétendue promesse qui était censée se réaliser à partir du siège de la Cour est inexistante. Ces témoins ont eux-mêmes déclaré que Me Kilolo est venu [REDACTED] leur dire qu'ils allaient témoigner [REDACTED] et non pas en personne au siège de la Cour.

743. Par ailleurs, aucun témoin n'a déclaré avoir reçu la prétendue somme de 10 millions FCFA (soit 20.000 usd) promise, ni même son équivalent. Par ailleurs, certains témoins ont même déclaré que M. Kokate leur avait clairement dit que M. Bemba n'a pas d'argent à leur remettre et qu'il ne fallait rien espérer.

744. La déposition du témoin qui prétend que Me Kilolo aurait promis 600.000 FCFA à 5 témoins [REDACTED] est totalement contredite par deux autres témoins qui ont été entendus par l'équipe de défense de Me Kilolo et ont

donné leurs déclarations. Par ailleurs, aucun témoin entendu par le procureur n'affirme que Me Kilolo lui aurait promis une rémunération pour mentir à la Cour<sup>929</sup>.

*(3) La transmission à des témoins d'instructions*

745. Les témoins [REDACTED] ont affirmé n'avoir jamais reçu la moindre instruction sur le contenu de leur témoignage.

746. Les témoins [REDACTED] ont affirmé avoir reçu des prétendues instructions de la part de M. Kokate et M. Arido en l'absence de Me Kilolo et sans qu'il n'ait été prévenu qu'ils allaient mentir à la Cour sur leur prétendue participation aux opérations militaires en Centrafrique.

747. Un des témoins a évoqué le fait que Me Kilolo n'a jamais pris connaissance du document de briefing préparé [REDACTED] et que Me Kilolo et Me Mangenda croyaient avoir affaire réellement à des vrais militaires lors de la rencontre [REDACTED].

748. Par ailleurs, toutes les conversations que Me Kilolo a pu avoir avec des témoins à quelque moment que ce fut ne portait que sur des versions des faits et des informations que ces témoins eux-mêmes lui avaient fournies auparavant en présence de Me Kate Gibson et enregistrées sur support audio.

749. Le seul témoin qui prétend avoir reçu une instruction a lui-même affirmé d'une part avoir refusé une telle instruction et d'autre part que ladite instruction était conforme à sa vérité.

---

<sup>929</sup> [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

750. Enfin, le fait d'informer au préalable un témoin des questions qui lui seront posées en audience ne constitue pas en soi une infraction pénale dès lors qu'on ne l'influence pas à tromper la religion de la cour.

*(4) La présentation d'éléments de preuve faux ou falsifiés*

751. Le procureur ne prouve pas que les 14 documents querellés présentés non pas par Me Kilolo, mais par l'ensemble de l'équipe de défense de M. Bemba étaient falsifiés. Même si cela a pu être le cas, rien n'établit que Me Kilolo et les autres suspects avaient l'intention de présenter des faux documents ou même avaient connaissance de ce faux, quod non en l'espèce.<sup>930</sup>

752. Les résumés des 14 témoins ont été rédigés exclusivement en anglais et uniquement par Me Kate Gibson sur la base des informations que lesdits témoins avaient fournies à l'équipe de défense lors des missions de prospection menées officiellement par la défense. Ces documents confidentiels n'ont jamais été portés à la connaissance des personnes tierces à l'équipe de défense citées comme parties au prétendu plan commun.

753. Par ailleurs, comment les suspects auraient-ils pu présenter des faux témoignages à la Cour : les interrogatoires en chef de plusieurs témoins parmi les 14 visés dans le DNC ont été menés par Me Peter Haynes, en qualité de co-conseil. Il est dès lors impensable qu'un plan commun ait pu être mis en œuvre à travers des questions spontanées ou préparées par ce conseil en des moments où Me Kilolo était absent des audiences pour assurer le suivi ou la direction des interrogatoires menés exclusivement par son confrère.<sup>931</sup>

---

<sup>930</sup> Voir la section réservée à la question de allégations de présentation de 14 documents faux ou falsifiés.

<sup>931</sup> [REDACTED]

c) *La problématique de la contribution essentielle*

(1) *Définition de la contribution individuelle au plan commun*

754. La coaction par commission conjointe suppose la participation d'au moins deux personnes à un plan commun en vue de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. A cet effet, doctrine et jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la contribution des coauteurs dans l'exécution du plan commun doit être **essentielle**, avec cette conséquence **qu'en l'absence d'une telle contribution, le crime ne saurait être commis**.

755. C'est donc avec à propos que la juge Fatoumata D. Diarra et M. Pierre d'Huart affirment que « *le caractère essentiel de la contribution apportée par le coauteur apparaît donc comme un élément capital dans la compréhension de l'article 25-3-a adoptée par les Chambres préliminaires. Cette qualité sera acquise à une contribution s'il est admis que son inexécution eût permis d'empêcher la commission du crime* ».<sup>932</sup>

756. Le Professeur Kai Ambos est du même avis lorsqu'il soutient que « *every co-perpetrator fulfils a certain task witch contributes to the commission of the crime and without witch the commission would not be possible* ».<sup>933</sup>

757. La jurisprudence de la Cour est en ce sens. Ainsi, statuant sur la confirmation des charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire I jugea que, « *TRADUCTION : although none of the participants has control over the offence because they all depend on one another for its commission, they all share control because each of them could frustrate the commission of the crime by*

<sup>932</sup> Fatoumata D. DIARRA et Pierre d'HUART, « Article 25 : Responsabilité pénale individuelle », in Julian FERNANDEZ et Xavier PACREAU (dir.), *Commentaire article par article du Statut de Rome de la CPI*, Pedone, Paris, 2012, tome I, p. 817.

<sup>933</sup> Kai AMBOS, « Article 25. Individual criminal responsibility », in Otto TRIFFTERER (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' notes, Article by Article*, C. H. Beck (München), Hart (Oxford), Nomos (Baden-Baden), 2<sup>nd</sup> ed., 2008, p. 748.



*not carrying out his or her task* »<sup>934</sup>. Pour cette chambre, en effet, «  
 TRADUCTION : *when the objective elements of an offence are carried out by a plurality of persons acting within the framework of a common plan, only those to whom essential tasks have been assigned – and who, consequently, have the power to frustrate the commission of the crime by not performing their tasks – can be said to have joint control over the crime* »<sup>935</sup>.

758. Dans le même sens, la même chambre, autrement composée, décida, dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, que, « *when the objective elements of an offence are carried out by a plurality of persons acting within the framework of a common plan, only those to whom essential tasks have been assigned - and who, consequently, have the power to frustrate the commission of the crime by not performing their tasks - can be said to have joint control over the crime* »<sup>936</sup>.

759. Il s'ensuit, dès lors, que, pour déterminer si le Suspect a pu exercer un contrôle conjoint sur les atteintes à l'administration de la justice qui lui sont reprochées dans le cadre du plan commun, la Chambre devra s'interroger sur le caractère essentiel de sa contribution dans ce prétendu plan. En d'autres termes, la Chambre devra dire si le Suspect avait le pouvoir d'empêcher la commission des atteintes à l'administration de la justice supposément commises en n'accomplissant pas les tâches qui étaient censées être les siennes dans le cadre de ce plan commun.

---

<sup>934</sup> CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 342 (soulignement ajouté).

<sup>935</sup> CPI, *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre préliminaire I, Decision on the confirmation of charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, § 347 (soulignement ajouté).

<sup>936</sup> CPI, *le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre Préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 525 (soulignement ajouté).

(2) *La rétribution de témoins en échange de faux témoignages.*

760. Me Aimé Kilolo n'a jamais rétribué un seul témoin comme évoqué dans la section consacrée à la contestation de la subornation.<sup>937</sup>

761. Sur les 14 témoins incriminés, quatre parmi eux n'ont jamais reçu la moindre somme d'argent de Me Kilolo et le procureur ne prouve pas le contraire. Il s'agit de témoins suivants : [REDACTED]

762. Pour les 10 autres témoins, toutes les sommes d'argent qui leur ont été soit transférées par western union, soit remises en main propre par Me Kilolo ont été justifiées témoin par témoin. Il s'agit, selon les cas, de remboursement ou d'avance de frais réels et forfaitaires pour assurer le paiement de leurs déplacements, leurs logements, leurs repas en vue de rencontrer des membres de l'équipe de défense de M. Bemba au moment des investigations ou pour les présenter (« *handover* ») au personnel du greffe dans le cadre de missions conjointes Greffe/Défense sur le terrain. Les sommes d'argent se classifient en 4 catégories, réparties en fonction des sommes d'argent totales reçues par témoin :

---

<sup>937</sup> Voir le développement témoin par témoin dans le chapitre consacré à l'examen au cas par cas des faits reprochés à Me Aimé KILOLO.

[REDACTED]

- De l'ordre de 75 euros : [REDACTED]<sup>942</sup>, [REDACTED]<sup>943</sup> ;
- De l'ordre de 100 euros : [REDACTED]<sup>944</sup>, [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>946</sup> ;
- De l'ordre de 350 euros : [REDACTED]

[illegible]

947 [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

- [illegible]

*d) La communication d'informations nécessaires aux autres coauteurs et personnes pour que ceux-ci puissent virer des fonds à des témoins et/ou à des membres de leur famille et à de proches collaborateurs.*

[illegible]

**12 août 2014**





770. Cette somme a été remise à 10 témoins différents pour couvrir des frais nécessaires et raisonnables liés aux besoins des enquêtes de la défense suivant la répartition ci-après : 75 euros à [REDACTED] D-64, 75 euros à [REDACTED] D-57, 100 euros à [REDACTED] D-55, 100 euros à [REDACTED] D-25, 100 euros à M.

Comparer avec les sommes d'argent versées par le procureur à ses témoins dans la même affaire : CPI, le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf Anx B-Red1.



██████████ D-23, 250 euros à ██████████ D-6, 300 euros à ██████████ D-26, 350 euros à ██████████ D-4, 1.130 euros à ██████████ D-3 et 1.069 euros à ██████████ D-2.

771. En outre, le dossier du procureur cite cinq autres personnes qui sont intervenues dans le paiement d'argent à des témoins. Il s'agit de M. Arido, M. Babala, M. Nginamau, Mme Caroline Bemba et M. Mokula. D'après le DNC, ces différentes personnes prises ensemble ont transféré un montant total de 2.506 euros à 7 témoins sur l'ensemble des 14 témoins incriminés.

772. Cette somme d'argent a été envoyée à ces différents témoins pour couvrir des frais nécessaires et raisonnables liés aux besoins des investigations de la défense suivant la répartition ci-après :

- L'argent de M. Arido vers les 14 témoins incriminés : 27 euros à ██████████ D-4, 32 euros à ██████████ D-3 et 53 euros à ██████████ D-2., soit un total de 112 euros à 3 témoins différents.
- L'argent provenant de M. Babala vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 475 euros à ██████████
- L'argent provenant de M. Nginamau vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 500 euros à ██████████ -64
- L'argent provenant de M. Mokula vers les 14 témoins : transfert unique de 465 euros à ██████████ D-25
- L'argent provenant de Mme caroline Bemba vers les 14 témoins incriminés : transfert unique de 954 euros à ██████████ D-6
- L'argent provenant de M. Kokate vers les 14 témoins incriminés : Néant

773. En tout, la somme totale d'argent envoyée par Me Kilolo et par des proches de M. Bemba vers les 14 témoins incriminés s'évalue à 6.055 euros. La remise de cette somme d'argent répartie entre 11 témoins différents était totalement justifiée, raisonnable et nécessaire pour assurer une défense effective à M. Bemba par comparaison aux sommes d'argent colossales que le procureur a données impunément à 22 de ses témoins.

774. Le procureur a remis à un des ses témoins dans l'affaire principale, le témoin 0169 la somme de 2.887.260 FCFA (soit 5.774 USD) ainsi que la somme de 6.500.000 FCFA (soit 13.000 USD), soit un total de 18.774 USD<sup>959</sup>. Par ailleurs, il lui a aussi remis de l'argent pour payer 6 mois de loyer, 1 année de frais scolaire pour ses enfants, de l'argent pour acheter un camion en vue de relancer des activités commerciales. Des avantages similaires ont été fournis à 22 autres témoins du procureur. Ce témoin réclame en outre un complément de 519.740 FCFA (soit 1.039 USD) qui lui ont été promis, à défaut de quoi il menace de dénoncer le procureur et faire état de la subornation des témoins par le procureur. On ne peut pas raisonnablement affirmer que les sommes d'argent remises aux témoins de la Défense soient disproportionnées au regard des pratiques extrêmement préoccupantes du procureur en la matière.

*e) La planification et la mise en œuvre de la préparation illicite des témoins.*

775. Pour étayer la planification, le procureur fait référence à différents documents que nous passons en revue ci-après : Il faut constater d'emblée que sur les 14 témoins visés dans les chefs d'accusation, 10 d'entre eux ne sont pas spécifiquement cités dans les documents sur lesquels s'appuie le procureur pour étayer la planification et la mise en œuvre de la préparation illicite. En

---

<sup>959</sup> CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Confidential Annex B to « Public Redacted version of : "Information on [REDACTED]" », ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Exp, 3 October 2013 », 4 juin 2014, ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Anx-B-Red1.

sont donc exclus d'office les témoins ci-après : [REDACTED] D-26<sup>960</sup>, [REDACTED] D-3<sup>961</sup>, [REDACTED] D-2<sup>962</sup>, [REDACTED] D-4<sup>963</sup>, [REDACTED] D-57<sup>964</sup>, [REDACTED] D-64<sup>965</sup>, [REDACTED] D-55<sup>966</sup>, [REDACTED] D-23<sup>967</sup>, [REDACTED] D-6<sup>968</sup> et [REDACTED] D-13<sup>969</sup>.

776. Document CAR-OTP-0079-0114, p.0120-0121 : Le document ne concerne qu'un seul témoin, le témoin [REDACTED] D-25 et non pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Il s'agit d'une conversation du 27 août 2013 illégalement enregistrée entre Me Kilolo, conseil principal et une des personnes qui l'assiste, le case manager, Me Mangenda. Cette conversation ne porte pas sur l'ensemble des 14 témoins incriminés dans le DNC. Il s'agit en fait d'un **débriefing postérieurement à la déposition du témoin [REDACTED] D-25**. Il ne s'agit ni de planification, ni de mise en œuvre de la préparation parce que le témoin a déjà fini de déposer selon sa propre vérité<sup>970</sup>. De plus c'est Me Haynes, co-conseil, et pas Me Kilolo, qui dirigeait l'interrogatoire de ce témoin pour le compte de la défense<sup>971</sup>. Le débriefing faisait allusion au fait que ce

---

<sup>960</sup> La défense a démontré que les dépositions de ce témoin étaient conformes à sa propre vérité et que les conversations qu'il s'a eues avec Me KILOLO étaient un simple récapitulatifs des informations que lui-même avait fournies auparavant.

<sup>961</sup> La défense a démontré que ce témoin avait de lui-même dit à Me KILOLO et Me GIBSON qu'il était militaire et avait pris part aux événements en Centrafrique.

<sup>962</sup> La défense a démontré que ce témoin a reconnu avoir menti à Me KILOLO en se faisant passer auprès de lui comme un sous-lieutenant.

<sup>963</sup> Rien dans le dossier du procureur n'indique que ce témoin avait été coaché par Me KILOLO.

<sup>964</sup> Ce témoin a déclaré au procureur n'avoir subi aucune influence en ce qui concerne le contenu de sa déposition.

<sup>965</sup> Ce témoin a déclaré avoir dit sa propre vérité à la Cour lors de son témoignage.

<sup>966</sup> La Défense a démontré que Me KILOLO ne l'a jamais coaché sur le contenu de sa déposition, mais lui avait par contre soumis la thèse de la défense sur un point précis et que dès que le témoin a fini par infirmer cette thèse, Me KILOLO ne lui a pas demandé de modifier sa vérité.

<sup>967</sup> Il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune indication d'instructions quelconques reçues par ce témoin dans le cadre de sa déposition.

<sup>968</sup> Rien dans le dossier du procureur n'indique que ce témoin avait été coaché par Me KILOLO.

<sup>969</sup> Il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune indication d'instructions quelconques reçues par ce témoin dans le cadre de sa déposition.

<sup>970</sup> DNC, § 86, précisant que le témoin a déposé les 26 et 27 août 2013.

<sup>971</sup> ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013.

témoin avait « par oubli »<sup>972</sup> nié sa rencontre avec l'expert militaire Jacques Seara lorsque la question lui avait été posée en audience. Pour situer dans le contexte, l'expert militaire Seara avait cité ce témoin dans son rapport parmi les personnes qu'il avait rencontrées à [REDACTED]. Les instructions auxquelles il est fait allusion à la page 0121 du document ne sont pas des instructions illégales visant à modifier sa vérité. Elles sont limitativement circonscrites comme étant « tout ce qui n'est pas clair (comprendre : toute question sur un fait qu'il ne connaît pas), vraiment qu'il ne s'engage pas dans cette discussion-là (comprendre : qu'il n'essaye pas d'inventer des réponses) ». Cette instruction est conforme à l'instruction générale de la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance III pour tous les témoins. Cette instruction avait même été rappelée à ce témoin en audience : « vous devez répondre aux questions qui vous sont posées d'une manière vraie, précise, et qui corresponde à ce que vous savez et que vous connaissez »<sup>973</sup>

777. Paragraphe 38 du DNC: Les documents cités en référence par le procureur dans ce paragraphe concernent exclusivement **les témoins** [REDACTED] [REDACTED] et non pas des 14 témoins incriminés dans le DNC. Il a déjà été démontré dans les sections consacrées au cas des témoins [REDACTED] D-2 et [REDACTED] -3 que **Me Kilolo n'était ni présent, ni tenu informé des prétendus coachings que M. Arido [REDACTED] auraient faits** à ces témoins [REDACTED]. En ce qui concerne Me Mangenda, il relatait à Me Kilolo, non pas la production des faux témoignages, mais le déroulement de l'audience y compris les interrogatoires du témoin [REDACTED]. Me Kilolo devait se tenir informé lorsqu'il s'était absenté de l'audience, tout comme Me Haynes, co-conseil, Mme Gibson, legal assistant ou encore Mme Natacha Lebaindre l'informaient par téléphone ou par email le plus souvent. Ce compte rendu ne

<sup>972</sup> CAR-OTP-0079-0114, p. 0120, l. 153 à 156.

<sup>973</sup> ICC-01/05-01/08-T-337-CONF-FRA ET 27-08-2013, p. 79, l. 10 à 13.

constitue en rien une activité de planification ou de mise en œuvre d'un plan de coaching parce qu'il est intervenu précisément après coup, après que le témoin ait déposé.

778. Paragraphe 39 du DNC: Les documents cités en référence dans ce paragraphe concernent exclusivement les témoins [REDACTED] D-15 et [REDACTED] D-29 et [REDACTED] D-54, et non pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Me Kilolo informait Me Mangenda et M. Bemba, non pas du coaching des témoins, mais des questions qu'il allait poser aux témoins lors de l'interrogatoire en chef ou du contre-interrogatoire de [REDACTED]. Tous les conseils, Me Kilolo et Me Haynes, fournissaient préalablement à l'ensemble de l'équipe ainsi qu'à M. Bemba la liste des questions qu'ils allaient poser aux témoins à l'audience. En ce qui concerne [REDACTED] il s'agit d'un debriefing sur son témoignage postérieurement à celui-ci. En ce qui concerne [REDACTED] il s'agissait de vérifier auprès de lui s'il se souvenait des informations qu'il avait lui-même fournies à la défense par l'intermédiaire de Me Nkwebe<sup>974</sup>, ancien conseil principal qui l'avait inséré sur la liste des témoins de la défense.

779. Paragraphe 40 du DNC: Les documents en référence dans ce paragraphe n'identifient aucun témoin spécifique parmi les 14 témoins incriminés. Par ailleurs, le témoin [REDACTED] D-18 y est cité alors qu'il ne fait pas partie des témoins visés dans les chefs d'accusation.

780. Paragraphe 41 du DNC: L'unique document en référence dans ce paragraphe ne vise aucun témoin parmi les 14 cités dans les chefs d'accusation. Il est fait allusion à un certain BRAVO qui n'est pas visé dans les chefs d'accusation. Le procureur ne peut dès lors se baser sur une conversation du 29 août 2013 entre

---

<sup>974</sup> ICC-01/05-01/08-T-349-CONG-ENGL ET 01-11-2013 39/88, l. 10 *et suiv.* Ce témoin a confirmé à l'audience qu'il avait été auditionné par Me NKWEBE pour le compte de l'équipe de défense.

me Kilolo et Me Mangenda au sujet de « Bravo » pour affirmer que le choix du témoin dépendait de sa volonté de suivre ou non le faux scénario alors que non seulement Bravo ne faisait pas partie de la liste de la défense, mais de plus à la date de l'enregistrement, la liste des témoins de la défense avait déjà été approuvée par la Chambre plus d'une année auparavant.

*f) Le fait de demander aux témoins de mentir à l'audience, notamment pour falsifier des aspects de leur témoignage en faveur de la Défense dans l'affaire Bemba, et de mentir au sujet des sommes d'argent versées par les coauteurs, dont KILOLO, et des contacts qu'ils avaient eus avec ces derniers.*

781. Paragraphe 37 à 41 du DNC: Les documents en référence dans ces paragraphes ont trait uniquement aux témoins [REDACTED] et non pas l'ensemble des 14 témoins visés par les chefs d'accusation. En ce qui concerne les témoins [REDACTED] il n'y a pas une seule conversation entre Me Kilolo et ces deux témoins, il s'agit plutôt des évaluations internes de l'équipe de défense entre Me Kilolo et Me Mangenda qui ont lieu à chaque fois après la déposition de ce témoin. En ce qui concerne le témoin [REDACTED] la prétendue conversation porte en réalité sur des informations que ce témoin avait lui-même fournies auparavant à la défense en 2012, il ne s'agit nullement de modifier sa déposition. En ce qui concerne le témoin [REDACTED], lui aussi avait fourni des informations préalables à l'Equipe de défense en 2012, les entretiens qui ont pu avoir lieu en 2013 sont conformes aux informations qu'il avait au préalable fournies à l'Equipe de défense : là encore, il ne s'agit pas de modifier sa vérité.

782. Paragraphe 47 à 49 du DNC: Les documents dont il est fait référence dans ces paragraphes ne concernent qu'un seul témoin, [REDACTED] et pas l'ensemble des 14 témoins incriminés. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. De plus, le fond du témoignage de ce témoin en 2013

correspond exactement aux déclarations qu'il a faites à l'équipe de défense en 2012, à Me Kilolo et Me Gibson.

783.Paragraphe 56 à 57 du DNC: Les documents dont il est fait référence dans ces paragraphes ne concernent qu'un seul témoin à savoir [REDACTED]. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. De plus, le fond du témoignage de ce témoin en 2013 correspond exactement aux déclarations qu'il a faites à l'équipe de défense en 2011, à Me Nkwebe. Dans une conversation entre Me Mangenda et Me Kilolo, ce dernier a précisé que les informations sur le commandement en Centrafrique provenaient [REDACTED].

784.Paragraphe 61 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement à un seul témoin, [REDACTED]. Il s'agit des conversations enregistrées et écoutées en toute illégalité. Par ailleurs, les informations qui ressortent de cette conversation de 2013 reflètent exactement ce que ce témoin avait déclaré à Me Kilolo et Mme Gibson en 2012. C'était donc la vérité de ce témoin.

785.Paragraphe 69 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement au témoin [REDACTED]. Ce dernier avait lui-même précisé au procureur que Me Kilolo avait relu à son attention les informations que lui-même avait fournies à l'équipe de défense en février 2012 [REDACTED]. Il n'était donc pas question de mentir à la Cour.

786.Paragraphe 76 du DNC: Ce paragraphe fait référence exclusivement au témoin [REDACTED]. Ce dernier avait lui-même précisé au procureur que Me Kilolo lui avait apporté un document comportant la retranscription fidèle des déclarations préalables qu'il avait données à l'équipe de défense en 2012 à [REDACTED]. Il n'était donc pas question de mentir à la Cour.





nullement fait allusion à la moindre préparation d'un témoin. Le procureur spéculé totalement.

*h) La sélection des témoins à appeler à la barre en fonction de leurs bonnes dispositions et de leur aptitude à livrer un faux témoignage conformément aux directives.*

790. Les documents<sup>975</sup> cités en référence ne font allusion à aucun témoin parmi les 14 visés par les chefs d'accusation. Il s'agit en fait d'une conversation du 29 août 2013 entre Me Mangenda et Me Kilolo qui discutaient à propos de « Bravo ». Ce dernier n'a jamais fait partie de la liste des témoins de la Défense. Il s'agit en fait d'un informateur qui fournissait un certain nombre de renseignements dans le cadre des investigations de la défense. En tout état de cause, il n'est pas repris sur la liste des témoins incriminés dans le DNC.

*i) Le fait de rendre compte à BEMBA des mesures prises dans le cadre du Plan commun, notamment la teneur des faux témoignages à venir et le processus consistant à obtenir et à faciliter de tels faux témoignages.*

791. Les documents<sup>976</sup> présentés en référence ne font allusion à aucun des témoins incriminés dans l'acte d'accusation dans ce document. Cette conversation portait sur des contacts que Me Kilolo prenait avec certaines personnalités politiques en Belgique en vue de négocier les conditions d'un accueil éventuel de M. Bemba en Belgique. D'où l'allusion au vocable « politiciens »<sup>977</sup> dans ladite conversation. Par ailleurs il est aussi fait allusion un événement familial au sujet d'un deuil<sup>978</sup>. A aucun moment il n'est fait allusion à des stratagèmes de faux témoignage.

---

<sup>975</sup> CAR-OTP-0074-0997; CAR-OTP-0080-0245, p. 0249 à 0253; CAR-OTP-0074-0926, p. 0934.

<sup>976</sup> CAR-OTP-0080-1138, p.1243 et 1244; CAR-OTP-0080-1372; CAR-OTP-0082-0669.

<sup>977</sup> CAR-OTP-0082-0669, p. 0673, l. 80 à 82.

<sup>978</sup> CAR-OTP-0082-0669, p. 0672, l. 34 à 36.

792. Les paragraphes 39 et 49 du DNC: Les documents dont il est fait état font référence aux informations légitimes que Me Kilolo avait données à M. Bemba, non pas sur la teneur des faux témoignages projetés, mais sur la teneur du questionnaire préparatoire à l'audience que le conseil principal avait préparé avec l'aide de l'ensemble des membres de l'équipe<sup>979</sup> en vue de l'interrogatoire de [REDACTED], et non pas de l'ensemble des 14 témoins incriminés.

793. Le paragraphe 58 du DNC: Les documents à l'appui concernent une conversation illégalement enregistrée entre le conseil principal et son client. Dans la conversation Me Kilolo parle avec M. Bemba au sujet d'un deuil. C'est par la supposition du « conseil indépendant » que le procureur tente de faire croire qu'il s'agit de la préparation de [REDACTED] alors qu'aucune allusion à ce témoin n'est faite dans cette conversation.

*j) La présentation à l'audience de faux éléments de preuve en connaissance de cause.*

794. Il est suffisamment établi que le Suspect n'a jamais produit devant la Chambre de première instance III un élément de preuve faux ou falsifié en connaissance de cause<sup>980</sup>. La présentation des éléments de preuve produits en audience par l'équipe de défense de M. Bemba ne peut pas constituer un moyen illégal de contribution au prétendu plan commun, parce qu'elle s'est faite en vertu du droit de M. Bemba de présenter des éléments de preuve admissibles conformément à l'article 67(1)(e) du statut.

---

<sup>979</sup> CAR-D21-0001-0094: C'était une habitude au sein de l'équipe de défense que Me Kilolo prépare les questionnaires, avec le concours des autres membres de l'équipe, aussi bien pour l'audition préalable des témoins lors des enquêtes tout comme pour leur interrogatoire en chef à l'audience.

<sup>980</sup> Voir le chapitre consacré à la contestation des allégations de présentation d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause.

*k) La dissimulation de l'existence du Plan commun ainsi que sa mise en œuvre, notamment en employant un langage codé et en contournant le système de surveillance mis en place au quartier pénitentiaire.*

795. L'usage d'un langage codé ne peut être considéré comme un moyen illégal de contribution au prétendu plan commun. D'une part, l'utilisation des codes dans le chef de Me Kilolo s'explique par le souci de protéger le secret professionnel auquel il est tenu. Il est souvent entouré des personnes, membres de famille, collègues d'expression française ou lingala et qui sont susceptibles lors de ses conversations téléphoniques de comprendre la teneur des informations qu'il échange avec ses interlocuteurs, M. Bemba ou un autre membre de l'équipe. C'est uniquement dans ce but qu'il a recours au langage codé. « **Faire la couleur** » était une terminologie employée pour faire allusion au travail consistant à **identifier et hachurer en couleur toutes les informations, pertinentes, fiables fournies préalablement par les différents témoins**. C'était un exercice habituel au sein de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale **dans le but de préparer des questions concises et objectives à poser aux différents témoins à l'audience**. La même terminologie « couleur » était utilisée depuis 2009 pour faire allusion à la préparation des contre-interrogatoires des témoins du procureur en hachurant en couleur des portions intéressantes des déclarations préalables qu'ils avaient faites aux enquêteurs du procureur plusieurs années avant leur comparution à l'audience. L'usage de langage codé par M. Bemba et les membres de son équipe ou ses proches remontent à plusieurs années avant la période infractionnelle retenue par le procureur. Madame la juge Trendafilova a jugé dans une décision, comme membre de la Chambre préliminaire dans l'affaire

principale, que l'usage des codes par M. Bemba n'avait pas un objectif criminel.<sup>981</sup>

796. Par ailleurs, le seul témoin parmi les 14 incriminés qui a parlé avec M. Bemba [REDACTED]. Ce dernier a déclaré au procureur que ce n'était ni à la demande de M. Bemba, ni à celle de Me Kilolo, mais à sa propre demande et que le contenu de cette conversation tenue longtemps avant sa comparution n'avait rien d'illicite<sup>982</sup>.

*l) L'organisation et la préparation de conférences téléphoniques en utilisant à mauvais escient la « ligne couverte par le secret professionnel » mise en place par le Greffe, pour permettre à BEMBA de contacter des tiers, dont BABALA, afin de planifier et d'exécuter le Plan commun.*

797. Le recours à des conférences téléphoniques n'a jamais eu pour objectif de *permettre la planification ou l'exécution du prétendu plan commun. Un fait* certain est qu'il est arrivé dans certains cas isolés par le passé, déjà en 2009, bien avant la période infractionnelle<sup>983</sup> que M. Bemba sollicite Me Kilolo pour parler avec M. Babala compte tenues des difficultés de communication avec certains numéros de la RD Congo à partir du quartier pénitentiaire. Ce procédé ne participe pas à la planification ou l'exécution du prétendu plan commun.

---

<sup>981</sup> CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa, 14 août 2009, ICC-01/05-01/08-475, § 73 et 74.

Voir également : CPI, *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-346-Conf.

<sup>982</sup> [REDACTED].

<sup>983</sup> DNC, § 2 (la période infractionnelle visée par le procureur court à partir de janvier 2012).

*m) Le fait de ne pas informer la Cour de l'existence du Plan commun et de sa mise en œuvre ni des infractions commises dans ce contexte, malgré la connaissance qu'il en avait et son obligation de le faire en tant qu'avocat.*

798. Ce moyen est certainement le plus surprenant. L'Accusation soutient, en effet, qu'en tant qu'avocat, Me Kilolo avait l'obligation « *d'informer la Cour de l'existence du Plan commun et de sa mise en œuvre (...)* »<sup>984</sup>. A l'étai de ce moyen, il invoque l'article 32-1-b du code de conduite professionnelle des conseils devant la Cour<sup>985</sup>. Il invoque également les articles 7-3 et 4, 8-1 et 4, 14-2-a, 24-1 à 3, 25-1, 31-a et b et 32-1-a dudit code. A titre liminaire, toutes les dispositions invoquées instituent une *responsabilité disciplinaire* du conseil, et non une *responsabilité pénale*. Il faudra, ici, relever d'abord que la Chambre préliminaire est une juridiction pénale, et non disciplinaire.

799. Me Kilolo conteste l'existence d'un quelconque plan commun consistant à obtenir l'acquittement de M. Bemba par des moyens illégaux et n'en a jamais été informé. Il ne s'est jamais concerté avec qui que ce soit pour mettre en place un tel plan.

800. Il convient de rappeler que Me Aimé Kilolo est entré au sein de l'équipe de défense de M. Bemba comme conseil associé en juillet 2008. Il n'est devenu conseil principal qu'au mois de mars 2012 lorsque l'ancien conseil principal, Me Nkwebe Liriss était décédé. Toutes les enquêtes qui ont permis d'auditionner l'ensemble des témoins au mois de février 2012 ont été menées sous la direction du conseil principal Me Nkwebe Liriss. Ce dernier est décédé 4 mois avant la présentation des témoins de la défense qui a commencé en juillet 2012. Tous les contacts préalables en vue d'identifier des témoins de la défense, le choix des intermédiaires, la sélection préalable des témoins à

---

<sup>984</sup> DNC, § 114.

<sup>985</sup> DNC, § 114, référence infrapaginale 338.

rencontrer pour les premières auditions ainsi que la planification de toutes les enquêtes avaient été conçus et ordonnés par le conseil principal Me Nkwebe Liriss. A son décès Me Kilolo qui lui avait succédé, à 4 mois de la présentation des témoins de la défense<sup>986</sup>, a poursuivi de bonne foi le travail d'investigations, avec le co-conseil Peter Haynes et la legal assistant Mme Kate Gibson.

801. Il a été clairement démontré que l'argent envoyé à Me Kilolo directement ou à certains témoins servait à couvrir des frais réels et forfaitaires liés aux besoins des enquêtes de l'équipe de défense. C'était pour couvrir les frais d'hôtel, d'avion, de séjour de différentes personnes qui devaient se déplacer. Plus de 90 pourcent de l'argent était affecté essentiellement à couvrir les frais des membres de l'équipe de défense et de payer les honoraires des experts et consultants de la Défense. Il a été démontré que la masse totale d'argent envoyée aux différents témoins incriminés est largement inférieure à 10.000 euros. Les montants envoyés aux témoins servaient exclusivement à couvrir leurs frais raisonnables et étaient largement inférieurs au standard appliqué par le bureau du procureur.

802. Les codes qui étaient utilisés dans le langage relevaient d'une pratique datant de l'année 2009 au fil du temps dans le dossier de M. Bemba. C'était dans le souci de préserver la confidentialité des informations du dossier vis-à-vis des tierces personnes qui se trouvaient dans l'environnement immédiat de Me Kilolo lorsqu'il parlait du dossier Bemba avec ses collègues au téléphone depuis une place publique ou tout autre endroit où des tiers pouvaient l'entendre.

---

<sup>986</sup> Le conseil principal de M. Bemba, Me Nkwebe LIRISS, est décédé en mars 2012 tandis que la présentation des témoins de la défense a débuté en juillet 2012.

803. L'Equipe de défense a mené ses enquêtes pour auditionner des nombreux témoins prospectifs. Ces derniers ont tous été auditionnés préalablement par l'ancien conseil principal Me Nkwebe, par Me Aimé Kilolo à l'époque conseil associé, Me Peter Haynes à l'époque co-conseil et Mme Kate Gibson, legal assistant. Les auditions préalables des témoins étaient enregistrées et ensuite retranscrites et distribuées à l'ensemble des membres de l'équipe. C'est sur la base des informations pertinentes que les témoins eux-mêmes fournissaient aux membres de l'équipe au moment des enquêtes qu'il était décidé, de commun accord entre tous les conseils, de sélectionner tel ou tel témoin.

804. Les conversations que Me Kilolo a pu avoir avec certains témoins, quelque fût le moment, se faisaient sur la base des informations préalables que ces témoins eux-mêmes avaient fournies auparavant. Les informations que les témoins donnaient sous serment lors des dépositions à l'audience étaient conformes aux retranscriptions des déclarations enregistrées sur support audio qu'ils avaient données à l'Equipe de défense.

805. Pour autant que Me Aimé Kilolo soit amené ultérieurement à répondre devant les instances disciplinaires du point de vue de sa conduite professionnelle, il n'a jamais en tant que tel été informé et n'a jamais ni recherché, ni voulu obtenir l'acquiescement de M. Bemba à travers des moyens illégaux consistant à rémunérer des témoins moyennant paiement d'argent.

*E. AIME KILOLO N'EST PAS RESPONSABLE SOUS TOUT AUTRE FORME  
DE RESPONSABILITE INTER ALIA L'ARTICLE 25-3-C*

**i. Droit applicable**

806. L'article 25-3-c prévoit la responsabilité secondaire de tout personne qui apporte « *son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette*